

DECISION N° 314/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » n° 116671

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 116671 du nom commercial « AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 octobre 2015 par les sociétés AFRICA FOOD MANUFACTURE S.A. & AFRICA FOOD DISTRIBUTION SARL, représentées par Maître Célestin ENGANABISSEN ;

Attendu que le nom commercial « AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » a été déposée le 11 mars 2015 par la société AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. et enregistrée sous le n° 116671, ensuite publiée au BOPI n° 08NC/2015 paru le 25 janvier 2016 ;

Attendu qu'au soutien de leur opposition, les sociétés AFRICA FOOD MANUFACTURE S.A. & AFRICA FOOD DISTRIBUTION SARL font valoir qu'elles sont titulaires des noms commerciaux :

- AFRICA FOOD DISTRIBUTION (AFD), déposé le 19 janvier 2015 et enregistré sous le numéro 113915 ;
- AFRICA FOOD MANUFACTURE S.A. (AFM SA), déposé le 19 janvier 2015 et enregistré sous le numéro 113913 ;

Qu'en date du 03 mars 2015, bien avant l'introduction de la présente procédure, les opposants ont saisi Maître NKONO L. Marie Jeanne, notaire, d'une opposition à l'utilisation de la dénomination « AFRICA FOOD INDUSTRY » ;

que suite à la publication dudit nom commercial dans le journal Cameroon Tribune n° 10790/6989, cette opposition a été notifiée au greffier en chef du Tribunal de première instance de Douala Bonanjo ; que le déposant a été invité à changer sa dénomination sociale en raison de la confusion que l'utilisation de ce nom provoque auprès des tiers et autres partenaires respectifs ; que toutes ces démarches n'ont produit aucun résultat ; que le risque de confusion que voulaient éviter les opposants se matérialise, ils sont inondés des colis et des courriers pourtant destinés à la société AFRICA FOOD INDUSTRY S.A., le déposant ;

Qu'en raison de l'antériorité de l'utilisation et de l'enregistrement de leurs noms commerciaux AFRICA FOOD MANUFACTURE et AFRICA FOOD DISTRIBUTION, l'utilisation du nom commercial similaire « AFRICA FOOD INDUSTRY » par le déposant pour quasiment le même objet social, crée une confusion auprès des tiers, et constitue également une violation des dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe V de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 5 ci-dessus, « il est illicite d'utiliser, sur le territoire national de l'un des Etats membres, un nom commercial enregistré pour la même activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole que celle du titulaire du nom commercial enregistré, si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprises en cause » ;

Que les noms commerciaux des opposants ont pour objet social la production et la fabrication des produits alimentaires et dérivés, la représentation des marques, le commerce général et le négoce...l'importation et l'exportation, le transit ; que le déposant a pour objet social la fabrication des produits alimentaires, le transport et les activités connexes, l'import-export, le commerce général ; que les sociétés en conflit exercent les mêmes activités ;

Attendu que la société AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle exploite son activité commerciale sous son nom commercial « AFRICA FOOD INDUSTRY », distinct de « AFRICA FOOD DISTRIBUTION ou « AFRICA FOOD MANUFACTURE » ; que les noms commerciaux des opposants se distinguent par les mots « Distribution » et « Manufacture » ;

Qu'il n'y a pas identité entre les noms enregistrés, encore moins entre les activités exploitées par les

entreprises en cause ; que le mot « AFRICA », traduction anglaise de l'appellation du continent, est générique ; que le mot « FOOD », traduction anglaise du mot français « nourriture, aliments » est usuel et descriptif pour une activité se rapportant à l'alimentaire ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui, « ne peut constituer un nom commercial, le nom ou la désignation qui, par sa nature ou l'usage qui peut en être fait, est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public sur la nature de l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole désigné par ce nom ; que les noms commerciaux « AFRICA FOOD MANUFACTURE » et « AFRICA FOOD DISTRIBUTION » des

opposants ne violent pas ces dispositions ;

Attendu que les termes « AFRICA FOOD », éléments distinctifs et dominants des noms commerciaux des opposants ont été repris dans le nom commercial du déposant ;

Attendu que les noms commerciaux des opposants tout comme celui du déposant ont été enregistrés pour des activités identiques ou similaires et sont utilisés sur le même territoire ;

Attendu que l'utilisation du nom commercial AFRICA FOOD INDUSTRY du déposant est susceptible de créer la confusion avec les entreprises AFRICA FOOD MANUFACTURE et AFRICA FOOD DISTRIBUTION des opposants,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial n° 116671 « AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » formulée par les sociétés AFRICA FOOD MANUFACTURE S.A. & AFRICA FOOD DISTRIBUTION SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 116671 du nom commercial « AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AFRICA FOOD INDUSTRY S.A, titulaire du nom commercial « AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » n° 116671, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU